

**Décision n° 01–833 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 août 2001 relative à l'établissement par la société Saint–Martin Mobiles SA d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service téléphonique mobile fonctionnant dans la bande de fréquences des 800 MHz.**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1991, publié au *Journal Officiel* de la République française en date du 26 juillet 1991, autorisant la société Saint–Martin Mobiles à établir et à exploiter un réseau de radiotéléphonie ouvert au public et à fournir au public un service téléphonique mobile dans la partie française de l'île de Saint–Martin et l'île de Saint–Barthélemy (Guadeloupe),

Vu le courrier du 22 juin 1999 par lequel la société Saint–Martin Mobiles manifeste son souhait de voir son autorisation prolongée ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée le 6 novembre 2000 par la société Saint–Martin Mobiles SA et complétée par les courriers du 18 mai et du 20 juillet 2001 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 24 juillet 2001 ;

Vu le courrier de Saint–Martin Mobiles en date du 28 août 2001 ;

Après en avoir délibéré le 31 août 2001 ;

**Décide :**

**Article 1** – Sont approuvés :

- ◆ le rapport d'instruction relatif à la demande de la société Saint–Martin Mobiles SA,
- ◆ le projet d'arrêté relatif à l'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service téléphonique mobile fonctionnant dans la bande de fréquences des 800 MHz par la société Saint–Martin Mobiles.

**Article 2** – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'état à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 31 août 2001.

Le Président

